

1813 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont  
signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.  
Fait à Francfort sur Mein le 2 Décembre 1813.

(L. S.) (L. S.)  
CHARLES GUILLAUME MAURICE DE MULLER.  
BARON DE HUMOLDT. (L. S.) GEORGE FERDINAND  
DE LEPEL.

74.

11 Déc. *Traité entre S. M. Catholique Ferdinand VII.  
et l'Empereur des Français, signé à Valençay  
le 11 Décembre 1813 mais non ratifié\*).*

(Journal de Francfort 1814. Nro. 64.)

S. M. Catholique et S. M. l'Empereur des Français Roi  
d'Italie etc. etc. également animés du désir de faire cesser  
les hostilités et de conclure un traité de paix définitif  
entre les deux puissances, ont nommé plénipotentiaires  
à cet effet, savoir:

S. M. Don Ferdinand, Don Michel de Carvajol, duc  
de Saint-Charles, comte de Puerto grand-maitre hére-  
ditaire des postes des Indes, grand d'Espagne de la 1<sup>re</sup>  
Classe, major-dome major de S. M. Catholique, lieute-  
nant-général des armées gentilhomme de la chambre  
en service grand-croix et commandeur de différens or-  
dres etc. etc.

Et S. M. l'Empereur et Roi M. Antoine Rend Char-  
les Malhurin comte de Laforest, membre de son conseil  
d'état grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix  
de l'ordre de la réunion.

Les-

\*) Ce traité ayant été soumis à la ratification de la Régence  
celle-ci en se fondant sur le Décret des cortés généraux  
du 1 Janvier 1811 et sur les rapports alors subsistant  
avec l'Angleterre qui empêchaient d'entrer dans une  
paix séparée avec la France déclara qu'on se trouve dans  
l'impossibilité de le ratifier, voyez la lettre de D. Joseph  
Luyando à l'ambassadeur de S. M. Britannique datée de  
Madrid le 10 Janvier 1814; insérée dans le Journal de  
Francfort 1814. Nro. 64.

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs 1813  
respectifs sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à l'avenir et à dater de la ratifi- Paix.  
cation du présent traité paix et amitié entre S. M. Fer-  
dinand VII. et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi  
et ses successeurs.

ART. II. Toutes les hostilités tant sur terre que sur Cessa-  
mer cesseront entre les deux nations; savoir dans leurs tion.  
possessions continentales d'Europe immédiatement après d'hosti-  
l'échange des ratifications, quinze jours après dans les lités.  
mers qui bordent les côtes d'Europe et celles d'Afrique  
en deça de l'Equateur; quarante jours après l'échange  
dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique au de là  
de l'Equateur, et trois mois après dans les pays et mers  
situés à l'Est du Cap de Bonne Esperance.

ART. III. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit Don D. Fer-  
Ferdinand et ses successeurs selon le droit d'hérité dinand  
établi par les lois fondamentales d'Espagne, comme Roi recon-  
d'Espagne et des Indes. nu Roi.

ART. IV. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit l'inté- Intégrité  
grité du territoire d'Espagne telle qu'elle existoit avant du territ.  
la guerre actuelle. Esp.

ART. V. Les provinces et places actuellement occu- Restitu-  
pées par les troupes Françaises seront remises dans l'état tion d.  
où elles se trouveront aux gouverneurs et aux troupes provin-  
Espagnoles qui y seront envoyées par le Roi. ces-

ART. VI. S. M. le Roi Ferdinand s'engage de son Mahon  
côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne des et  
îles, places et présides adjacens, et notamment de Ceuta,  
et de Ceuta; il s'engage à faire évacuer ces provinces,  
places et territoires par les gouverneurs et l'armée Bri-  
tannique.

ART. VII. Une convention militaire sera conclue Evacua-  
entre un commissaire Espagnol et un commissaire Fran- tion des  
çais pour que l'évacuation des provinces Espagnoles oc- provin-  
cupées par les François ou par les Anglois soit faite ces.  
simultanément.

ART. VIII. S. M. Catholique et S. M. l'Empereur et Droits  
Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépen- mariti-  
dance de leurs droits maritimes tels qu'ils ont été stipu- mes.  
lés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations  
les avoient maintenus jusqu'à 1792.

ART.

**1813** ART. IX. Tous les Espagnols qui ont été attachés au Roi Joseph, et qui l'ont servi ou qui l'ont suivi, rentreront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissent. Tous les biens dont ils auront été privés, leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne auront un terme de dix années pour vendre leurs biens et prendre leurs arrangemens nécessaires leurs droits aux successions qui se rouvroient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine ou à tout autre droit.

ART. X. Toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant en Espagne à des François ou à des Italiens leurs seront restituées, telles qu'ils en jouissoient avant la guerre. Toutes les propriétés sequestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols leur seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourroient exister ou survenir entre des François et Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seroient élevées depuis.

ART. XI. Les prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris de service, à moins qu'aussitôt après la paix ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

ART. XII. La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, de la Méditerranée et ceux de tout autre dépôt, qui auroient été remis aux Anglois seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils ayent été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

ART. XIII. S. M. Ferdinand VII. s'engage à faire payer au Roi Charles IV. et à la Reine son épouse une somme annuelle de 30 millions de réaux qui sera acquittée régulièrement et par quarts de trois mois en trois mois. A la mort du Roi, 2 millions de Francs formeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors du territoire Espagnol, partout où S. M. le jugeront convenable.

ART.

ART. XIV. Il sera conclu un traité de commerce entre les deux puissances, et jusqu'à sa conclusion, les relations commerciales seront sur le même pied qu'avant la guerre de 1792.

ART. XV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans le terme d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Valençay, le 11 Décembre 1813.

LE DUC DE SAINT-CHARLES

LE COMTE DE LAFOREST.

75.

Conditions de l'armistice entre le Danemarck et les puissances alliées, signées à Rendsbourg le 15 Décembre 1813.

(SCHOELL T. IV. pag. 67.)

ART. I. Toutes les hostilités entre les troupes alliées et les troupes Danoises cesseront à compter du 15 de ce mois à minuit, à l'exception de ce qui est déterminé par l'article II; et l'armistice durera jusqu'au 29 du même mois à minuit.

ART. II. Pendant la durée de l'armistice les alliés ont la faculté de s'emparer, s'ils le peuvent, des places fortes de Glucksstadt et de Frédérichsort, parce que le Prince de Hesse a déclaré qu'il n'étoit pas en son pouvoir de les céder, vu qu'elles n'étoient pas sous ses ordres.

ART. III. Les troupes alliées évacueront le Schleswig excepté les points ci-après désignés qu'elles occuperont, ainsi que tout le district compris entre la ligne qu'ils décrivent et l'Eyder, savoir: Eckernfoerde, Golttebourg, Fleckebourg, Selek, Hollingstadt et Husum.

ART. IV. La grande route de Rendsbourg à Schleswig reste ouverte aux estafettes. L'armée Danoise renfermée dans Rendsbourg ne peut tirer ses vivres que par cette route, pour les hommes qui sont réellement sous

Nouveau Recueil. T. I.

T t

les